



CONSEIL MUNICIPAL DE VILLECRESNES SEANCE DU MERCREDI 9 DECEMBRE 2015

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 07 OCTOBRE 2015

Présents :

M. Gérard GUILLE, Mme Jeannine MAILLET, Mrs Christian FOSSOYEUX, Valère VILLA, Jacques LOCHON, Mme Françoise VILLA, M. Thierry DEBARRY, Mmes Maryse VOLANTE, Catherine CASIER, M. Patrick GIVON, Mme Véronique DRIOT-ARGENTIN, Mr André ARDIOT, Mmes Monique MONTEBAULT, Martine BILLET, M. Marc LECOMTE, Mme Karina BUYSE, M. Michel PINJON, Mme Marie-Laure HIRON, M. Gilles GUILLAUME, Mme Denise DAVID, M. Didier FABRE, Mme Annie-France VIDON, M. René-Jean CULLIER DE LABADIE, Mme Anne-Marie MARTINS, M. Didier GIARD, Mme Marie-Renée AUROUSSEAU.

Absents représentés :

Madame Isabelle LAFON, représentée par Monsieur Gérard GUILLE,
Monsieur Daniel SCHREIBER représenté par Monsieur Jacques LOCHON,
Madame Sylvie ZANOUNE représentée par Monsieur Didier FABRE.

Monsieur Jacques LOCHON a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance

Madame VIDON demande si elle peut faire une déclaration.

Monsieur le Maire lui répond par l'affirmative dans la mesure où celle-ci est brève.

Déclaration de l'opposition :

« Monsieur le Maire,

Les élus de Villecresnes Avenir souhaitent vous rappeler quelques règles de démocratie locale.

Les conseillers municipaux de l'opposition comme ceux de la majorité sont légalement élus au suffrage universel, ils ont donc les mêmes DROITS et les mêmes DEVOIRS que ceux de la majorité.

Dans la tribune du Mag de septembre/octobre, vous rappelez les devoirs des élus de l'opposition, tentant de nous faire passer pour des élus irresponsables, manquant de savoir-vivre, en omettant de préciser que le Conseil municipal de juin avait lieu le 30, soit une semaine avant celui du 8 juillet.

Vous ne précisez pas non plus que ce conseil du 8 juillet a dû être convoqué dans l'urgence car vous aviez oublié de présenter deux délibérations importantes, s'agissant du permis de construire du groupe scolaire du Bois d'Auteuil et du modulable de l'école du Château.

Or, le 29 juin, la veille de la réunion du conseil, vous nous aviez demandé par mail si nous étions d'accord pour que vous ajoutiez ces délibérations à l'ordre du jour car elles n'étaient pas jointes au dossier initial.

Nous vous avons donné notre accord sur cet ajout et vous ne les avez pas présentées.

Nous n'avons pas à subir vos inconséquences.

Parlons de nos DROITS

Suivant l'article 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est responsable du déroulement des cérémonies publiques dans sa commune.

En fait, depuis votre élection nous avons constaté que les élus de l'opposition ne sont que très rarement conviés aux différentes commémorations publiques, dernier exemple le 25 août pour l'anniversaire de la libération de Paris.

Nous ne sommes pas davantage invités aux inaugurations. Récemment, « l'inauguration de la maison des compagnons », alors que nous sommes à l'initiative de ce projet.

Nous ne sommes pas non plus invités au Noël des enfants du personnel, ni pour les Vœux au personnel, cela manque pour le moins d'élégance et de savoir-vivre.

Notre absence laisse supposer que nous ne souhaitons pas être présents lors de ces différents événements, ce qui est totalement faux.

Cette attitude n'est pas du tout conforme à l'esprit républicain. Vous devez Monsieur le Maire être le garant de cette équité et nous serons attentifs à ce que les choses rentrent dans l'ordre.

Soyez assuré, nous avons parfaitement accepté le résultat des élections de 2014 contrairement à ce que vous affirmez, mais le rôle du conseiller municipal d'opposition est de contester avec force, lucidité et pugnacité, ce qui lui paraît contraire à la légalité ou à l'intérêt des citoyens que nous représentons ».

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 30 JUIN 2015

Madame VIDON souhaite intervenir sur ce procès-verbal.

Madame VIDON rappelle à Monsieur le Maire qu'il avait confirmé l'enregistrement des conseils municipaux. Aussi, elle s'étonne que les propos ne soient pas intégralement retranscrits.

Madame VIDON fait également observer qu'à la page 4 du procès-verbal du 10 avril dernier, la remarque de Monsieur Cullier de Labadie n'a pas été correctement relaté, à savoir qu'il a précisé que la commune n'était plus chef lieu de canton.

Par ailleurs, Madame VIDON fait remarquer que la délibération n°2015-056 du procès-verbal du 30 juin 2015 relative aux demandes de subventions pour la construction du groupe scolaire du BDA avait fait l'objet d'une polémique qui selon l'opposition n'est pas retranscrite comme cette dernière le souhaiterait.

Nous ne retrouvons pas dans cette retranscription les propos échangés, voici les propos tenus :

« Madame VIDON interroge Monsieur le Maire sur la forme de cette demande de subvention auprès de la Région;

Est-elle effectuée dans le cadre d'un contrat régional ?

*Réponse de Monsieur le Maire : **OUI***

Madame VIDON fait alors remarquer à Monsieur le Maire que si tel est le cas, les travaux ne pourront démarrés dans les délais prévus puisqu'il est nécessaire d'attendre la réponse de la Région.

*Monsieur le Maire lui répond que **NON**, il ne retardera pas les travaux de construction, nous nous contenterons des subventions qui nous seront accordées.*

Madame VIDON déplore qu'il y ait eu autant de temps perdu, car à plusieurs reprises depuis le mois de mars elle a signalé à Monsieur SCHREIBER ainsi qu'à Monsieur le Maire les possibilités offertes par ce contrat régional, que parmi les responsables municipaux en place, une personne était qualifiée pour effectuer ce travail et que le Maire ne l'avait pas sollicitée.

A ces mots, Monsieur le Maire se fâche et accuse l'ancienne équipe dont nous faisons partie d'avoir emmené tous les dossiers en quittant la mairie. Déclarant qu'il n'avait trouvé aucun dossier sur aucun sujet. Pour le Bois d'Auteuil, il n'y avait aucun dossier répète-t-il !!

Madame VIDON lui rétorque que ce n'est pas possible, la preuve en est qu'il avait bien le dossier du groupe scolaire, puisque le projet aboutit.

Monsieur le Maire repart à la charge et pose la question suivante ; vous pouvez me dire que rien n'a été emmené ? Non mais dites donc.

Madame VIDON lui répond OUI (signifiant que rien n'avait été emmené)

L'opposition a donc clairement répondu à cette injonction par 2 fois.

Contrairement à ce qui est écrit dans le procès-verbal, l'opposition n'a pas répondu clairement à cette injonction.

Nous rejetons catégoriquement votre dernière phrase ; nous avons vivement protesté, mais vous aviez déjà coupé le micro et notre voix était couverte, vous avez alors considéré que le débat était clos et vous êtes passé au vote.

(Reprenez vos enregistrements et vous constaterez que mes propos sont conformes à ce qui a été dit, si vous rencontrez un problème, nous tenons NOS enregistrements à votre disposition)

La retranscription de cette délibération doit être entièrement modifiée, si tel n'était pas le cas, nous refuserions de signer le PV en mentionnant sur celui-ci les raisons qui motivent notre refus.(article L.2121-23 du CGCT) »

Madame VIDON demande des explications sur la délibération 2015-062 concernant la mise en place du comité de pilotage du PEDT, sachant qu'une première réunion doit avoir lieu en novembre. Un membre de l'opposition devait siéger au sein de ce comité de pilotage, qu'en est-il?

Monsieur le Maire répond que cette commission n'est pas encore créée et qu'il les informera en temps voulu.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 08 JUILLET 2015

Monsieur GIARD n'est pas d'accord avec la phrase « Monsieur GIARD, sans même attendre la réponse de Monsieur le Maire à ses accusations, quitte immédiatement la salle du conseil municipal ».

Monsieur GIARD rappelle les explications de la déclaration préalable qu'il a faite, en indiquant pourquoi l'opposition ne siégera pas au conseil ce soir là. Monsieur GIARD explique qu'au moment où il allait partir, Monsieur le Maire l'a interpellé et qu'il lui a répondu. Monsieur GIARD n'accepte pas la dernière phrase qui montre une incorrection qui n'a pas été la sienne, et demande de retirer cette phrase.

APPROBATION DES ARRÊTES ET DECISIONS

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur CULLIER DE LABADIE demande si la délibération concernant la Métropole du Grand Paris est prévue à un prochain conseil municipal.

Monsieur le Maire lui répond par l'affirmative et qu'il y aura un conseil municipal extraordinaire le 15 octobre prochain. Monsieur le Maire fait un résumé sur ce sujet.

Monsieur GIARD demande si les 13 points de l'ordre du jour d'aujourd'hui n'auraient pas pu être mis avec le point du conseil municipal du 15 octobre 2015.

Monsieur le Maire répond que cette décision a été prise très récemment.

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION N° 2015-070 - PERSONNEL COMMUNAL : SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION DE 2EME CLASSE A LA DIRECTION JEUNESSE ET SPORTS

Le Conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de ces mêmes collectivités ou établissements ;

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu la délibération n° 2014-027 du 13 mars 2014 portant création d'un poste d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet (80%) à la Direction jeunesse et sports ;

Considérant que ce poste à temps non complet n'a finalement jamais été utilisé et qu'il ne répond plus aux besoins de la Direction Jeunesse et Sports ;

Vu l'avis rendu par le comité technique consulté le 22 septembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE,

Article 1 : Décide de la suppression d'un poste d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe et de la modification du tableau des effectifs comme suit :

GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire du poste supprimé
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	C	22	21	Temps non complet – 80%

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et à Madame le Trésorier principal de Chennevières-sur-Marne.

DELIBERATION N° 2015-071 - PERSONNEL COMMUNAL : SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE AU SERVICE DES AFFAIRES SCOLAIRES

Le Conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de ces mêmes collectivités ou établissements ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Considérant le départ en retraite d'un agent, adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à la cuisine centrale au sein du service des affaires scolaires ;

Considérant que cet agent a été remplacé en interne par un adjoint technique de 2^{ème} classe et qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune ;

Vu l'avis rendu par le comité technique consulté le 22 septembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE,

Article 1 : Décide de la suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe et de la modification du tableau des effectifs comme suit :

GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	7	6	Temps complet

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et à Madame le Trésorier principal de Chennevières-sur-Marne.

DELIBERATION N° 2015-072 - PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION DES RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 22 septembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE,

Article 1 : Décide de fixer les ratios d'avancement de grade comme suit :

Cadre d'emplois	Catégories	Grade d'avancement	Taux de promotion à appliquer à l'effectif des agents promouvables

Filière Administrative			
Attachés	A	Directeur	100%
		Attaché principal	100%
Rédacteurs	B	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	100%
		Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	100%
Adjoints administratifs	C	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100%
		Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100%
		Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	100%

Filière Technique			
Ingénieur	A	Ingénieur en Chef de classe exceptionnelle	100%
		Ingénieur en Chef de classe normale	100%
		Ingénieur Principal	100%
Technicien	B	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	100%
		Technicien principal de 2 ^{ème} classe	100%
Agent de Maîtrise	C	Agent de maîtrise principal	100%
Adjoint Technique	C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100%
		Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100%
		Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	100%
Filière Culturelle			
Conservateur du patrimoine	A	Conservateur du patrimoine en chef	100%
Conservateur de bibliothèques	A	Conservateur des bibliothèques en chef	100%
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	100%
		Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	100%
Adjoint du patrimoine	C	Adjoint Patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	100%

		Adjoint Patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	100%
		Adjoint Patrimoine de 1 ^{ère} classe	100%

Filière Sportive

Conseiller des activités physiques et sportives	A	Conseiller des activités physiques et sportives principal de 1 ^{ère} classe	100%
		Conseiller des activités physiques et sportives principal de 2 ^{ème} classe	100%
Educateur des activités physiques et sportives	B	Educateur des activités physiques et sportives principal de 1 ^{ère} classe	100%
		Educateur des activités physiques et sportives principal de 2 ^{ème} classe	100%
Opérateur des activités physiques et sportives	C	Opérateur des activités physiques et sportives principal	100%
		Opérateur des activités physiques et sportives qualifié	100%
		Opérateur des activités physiques et sportives	100%

Filière Animation

Animateur	B	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	100%
		Animateur principal de 2 ^{ème} classe	100%
Adjoint d'animation	C	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	100%
		Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	100%
		Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	100%

Filière Police municipale

Chef de service de police municipale	B	Chef de service de PM principal de 1 ^{ère} classe	100%
		Chef de service de PM principal de 2 ^{ème} classe	100%

Filière Sanitaire et sociale

Secteur médical			
Médecin	A	Médecin Hors Classe	100%
		Médecin 1 ^{ère} classe	100%
Puéricultrice cadre de santé	A	Puéricultrice Cadre supérieur de Santé	100%

Psychologue	A	Psychologue hors classe	100%
Puéricultrice	A	Puéricultrice hors classe	100%
		Puéricultrice de classe supérieure	100%
Infirmier en soins généraux	A	Infirmier en soins généraux hors classe	100%
		Infirmier en soins généraux de classe supérieure	100%
Auxiliaire de Puériculture	C	Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	100%
		Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	100%
Secteur social			
Educateur de jeunes enfants	B	Educateur principal de jeunes enfants	100%
Agent spécialisé des écoles maternelles	C	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	100%
		Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	100%
Agent Social	C	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	100%
		Agent social principal de 2 ^{ème} classe	100%
		Agent social de 1 ^{ère} classe	100%

Article 2 : Précise que le nombre obtenu après application du ratio demeure un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus. L'autorité territoriale peut choisir de ne pas inscrire les agents sur le tableau d'avancement même si les ratios le permettent.

Article 3 : Rappelle que les tableaux annuels d'avancement de grade sont établis après avis de la Commission Administrative Paritaire. Ils sont dressés par appréciation notamment de la valeur professionnelle, des missions occupées, des efforts de formation, de l'expertise développée, etc.

Article 4 : Dit que les ratios fixés par cette délibération s'appliqueront de manière indéterminée.

Article 5 : Précise qu'en cas de création ou de modification d'un ou plusieurs grades par les textes, le ratio applicable à ces derniers sera de 100% également.

Article 6 : Précise que les montants correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours et le seront sur le budget des exercices à venir.

Article 7 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et à Madame le Trésorier principal de Chennevières-sur-Marne.

DELIBERATION N°2015-073 - PERSONNEL COMMUNAL : CREATION DE DEUX POSTES DE REDACTEURS ET SUPPRESSION D'UN POSTE D'ATTACHE ET D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE AU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE

Monsieur FABRE souligne une erreur sur la délibération, il manque l'article 3. Un agent de l'administratif fait la photocopie de la bonne délibération qu'il remet sur table à l'opposition.

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Considérant que les besoins de la Direction de la Communication, des relations publiques et du jumelage ont évolué depuis sa réorganisation interne ;

Considérant qu'au vu de la nouvelle répartition des missions entre les deux agents composant la direction, il convient de supprimer un poste d'attaché et de créer un poste de rédacteur correspondant davantage au niveau des nouvelles missions définies pour l'un des deux postes ;

Considérant, qu'au service urbanisme, il convient de mettre le cadre d'emplois de l'agent occupant le poste de Chargé(e) de gestion du droit des sols en adéquation avec le niveau de responsabilités du poste et les missions exercées et que cette possibilité est donnée par le biais de la promotion interne ;

Considérant la nécessité de supprimer le poste actuel de l'agent concerné, à savoir adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, afin de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune ;

Vu l'avis rendu par le comité technique en date du 22 septembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

Article 1 : Décide de créer deux postes de rédacteurs au tableau des effectifs de la commune l'un au 1^{er} octobre 2015, l'autre au 1^{er} décembre 2015.

Article 2 : Décide de supprimer un poste d'attaché au tableau des effectifs de la commune à compter du 1^{er} octobre 2015.

Article 3 : Décide de supprimer un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe au tableau des effectifs de la commune à compter du 1^{er} décembre 2015.

Article 4 : Précise que le tableau des effectifs de la Ville est ainsi modifié :

	Ancienne situation	Nouvelle situation
Rédacteur	2	4
Attaché	6	5
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	4	3

Article 5 : Précise que la rémunération sera celle afférente au cadre d'emplois des rédacteurs.

Article 6 : Précise que les montants correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours et à venir.

Article 7 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et à Madame le Trésorier principal de Chennevières-sur-Marne.

DELIBERATION N° 2015-074 - PERSONNEL COMMUNAL : SUPPRESSION D'UN POSTE D'AGENT SOCIAL DE 2EME CLASSE A LA DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE

Le Conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de ces mêmes collectivités ou établissements ;

Vu le décret n°92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ;

Vu la délibération n°2013-065 portant création d'un poste d'auxiliaire de puériculture et d'un poste d'agent social ;

Considérant que cette délibération précisait que le recrutement nécessaire à la Maison de la Petite Enfance pouvait intervenir soit sur un poste d'auxiliaire de puériculture, soit sur un poste d'agent social ;

Considérant que la personne recrutée occupe finalement le poste d'auxiliaire de puériculture et que le poste d'agent social est inoccupé ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs en actant la suppression de ce poste d'agent social de 2^{ème} classe non utilisé ;

Vu l'avis rendu par le comité technique consulté le 22 septembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE,

Article 1 : Décide de la suppression d'un poste d'agent social de 2^{ème} classe et de la modification du tableau des effectifs comme suit :

GRADE	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Agent social de 2 ^{ème} classe	C	5	4	Temps complet

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et à Madame le Trésorier principal de Chennevières-sur-Marne.

DELIBERATION N° 2015-075 - PERSONNEL COMMUNAL : SUPPRESSION D'UN POSTE D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE AU SERVICE ENFANCE

Le Conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de ces mêmes collectivités ou établissements ;

Vu le décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

Vu la délibération n°2015-022 portant création d'un poste d'attaché en vue de nommer un agent du service enfance par le biais de la promotion interne ;

Considérant la nomination de cet agent en qualité d'attaché ;

Considérant que le poste précédemment occupé par cet agent, à savoir animateur principal de 1^{ère} classe, n'a plus de raison d'exister ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs en actant la suppression de ce poste animateur principal de 1^{ère} classe non utilisé ;

Vu l'avis rendu par le comité technique consulté le 22 septembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE,

Article 1 : Décide de la suppression d'un poste d'animateur principal de 1^{ère} classe et de la modification du tableau des effectifs comme suit :

GRADE	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	0	Temps complet

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et à Madame le Trésorier principal de Chennevières-sur-Marne.

DELIBERATION N° 2015-076 - PERSONNEL COMMUNAL : CONTRAT D'APPRENTISSAGE AU SERVICE ENFANCE

Le Conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour le jeune accueilli que pour le service accueillant, en l'occurrence l'Enfance, compte tenu du diplôme préparé par le postulant et des qualifications requises par lui ;

Vu l'avis rendu par le comité technique consulté le 22 septembre 2015 sur les conditions d'accueil et de formation de l'apprenti accueilli ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis du Comité technique, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE,

Article 1 : Décide de conclure dès la rentrée scolaire 2015-2016, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de poste(s)	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Enfance	1	Licence Intervention sociale	1 an

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget des exercices concernés.

Article 3 : Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et à Madame le Trésorier principal de Chennevières-sur-Marne.

DELIBERATION N° 2015-077 - PERSONNEL COMMUNAL : SUPPRESSIONS ET CREATIONS DE POSTES DANS LE CADRE DES AVANCEMENTS DE GRADES DE 2015

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 qui stipule que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de ces mêmes collectivités ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n°95-31 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Considérant les possibilités d'avancement de grade ouvertes par le tableau d'avancement au titre de l'année 2015;

Considérant la nécessaire valorisation des compétences mises en œuvre pour le bénéfice de l'action publique et la volonté de soutenir une gestion dynamique des carrières de certains agents méritants, notamment par le biais de l'avancement de grade ;

Vu l'avis rendu par le comité technique en date du 22 septembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

Article 1 : Décide de la suppression puis de la création simultanée de 7 postes au tableau des effectifs de la commune.

Article 2 : Décide de modifier le tableau des effectifs comme suit à compter du 1^{er} novembre 2015 pour tous les grades sauf les deux derniers pour lesquels la suppression et la création interviendront le 22 novembre 2015 :

Grades	Ancienne situation (postes permanents)	Nouvelle situation (postes permanents)
Adjoint technique de 2 ^{ème} cl	65	63
Adjoint technique de 1 ^{ère} cl	7	7 (+2 postes, - 2 postes)
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} cl	3	5
Educateur de jeunes enfants	2	1
Educateur principal de jeunes enfants	0	1
Attaché	5	4
Attaché principal	0	1
Educateur des A.P.S	1	0
Educateur A.P.S principal de 2 ^{ème} cl	0	1

Article 3 : Précise que la rémunération sera celle afférente aux grades cités.

Article 4 : Précise que les montants correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours et à venir.

Article 5 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et à Madame le Trésorier principal de Chennevières-sur-Marne.

DELIBERATION N° 2015-078 - PERSONNEL COMMUNAL : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2EME CLASSE ET SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2EME CLASSE AU SERVICE DES AFFAIRES GENERALES

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de ces mêmes collectivités ou établissements ;

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Considérant qu'un agent du service des affaires générales a demandé une disponibilité pour convenances personnelles à compter du 15 octobre 2015 et qu'il était positionné sur le grade d'adjoint technique du fait de l'historique de sa carrière ;

Considérant qu'en cas de disponibilité pour convenances personnelles le poste est vacant dès le lendemain du départ de l'agent ;

Considérant que l'autorité territoriale souhaite régulariser la situation et mettre le grade en adéquation avec les missions du poste, soit le grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe ;

Considérant qu'il convient de mettre le tableau des effectifs de la commune à jour en créant un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe et en supprimant un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe ;

Vu la consultation du comité technique du 22 septembre 2015 ;
Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

Article 1 : Décide de créer un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe.

Article 2 : Décide de supprimer un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe.

Article 3 : Précise que le tableau des effectifs de la Ville est ainsi modifié à compter du 15 octobre 2015:

	Ancienne situation (postes permanents)	Nouvelle situation (postes permanents)
Adjoint administratif de 2^{ème} classe	3	4
Adjoint technique de 2^{ème} classe	63	62

Article 4 : Précise que la rémunération sera celle afférente au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe.

Article 5 : Précise que les montants correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours et à venir.

Article 6 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

FINANCES

DELIBERATION N°2015-079 - REPARTITION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE AUX ASSOCIATIONS A CARACTERE LOCAL 2014

Madame MARTINS fait part de ses interrogations sur la répartition de la subvention départementale aux associations.

Elle évoque que les associations qui bénéficient de la subvention départementale, profitent aussi de la subvention municipale. Elle souhaite savoir comment a été fait le calcul de cette répartition et si certaines associations en n'ont été privées et pourquoi?

Monsieur DEBARRY explique que cette subvention est répartie selon la situation des associations et des besoins de ces dernières. Il souligne que deux associations, depuis plusieurs années, recevaient le quart de la subvention allouée par le Département alors que d'autres ne percevaient rien.

Madame MARTINS déplore qu'une commission ne se soit pas réunie pour évoquer ce sujet.

Monsieur DEBARRY rappelle la gestion de 70 associations dont 12 au CCAS, et que la diversité de ces dernières sont la garantie du dynamisme de la commune. Toutes ces associations doivent être traitées de la même manière.

Monsieur le Maire rappelle qu'il n'est pas question de sanctionner qui que ce soit et en profite pour remercier le travail de Monsieur DEBARRY.

Madame VIDON trouve surprenant la façon dont est dispatchée l'enveloppe de la répartition de la subvention départementale aux associations.

Le Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le conseil Général du Val-de-Marne nous a versé, la subvention aux associations à caractère local au titre de l'année 2014 pour un montant de 6 216,00 euros ;

Considérant qu'il convient de répartir le crédit alloué à la Commune entre les différentes associations locales pour que le versement devienne effectif;

Sur proposition de Monsieur Thierry DEBARRY et après en avoir délibéré ;

23 VOIX POUR ET 6 CONTRE,

Article 1 : répartit le crédit de 6 216,00 euros attribué par le Département du Val-de-Marne au titre de sa participation au financement du fonctionnement des associations à caractère local au titre de l'année 2014, comme suit :

• Association laïque des parents d'élèves du CES (P.E.E.P.)	60,00 €
• Association laïque des parents d'élèves du CES (F.C.P.E.)	60,00 €
• Association laïque des parents d'élèves du CES (E.A.V.)	60,00 €
• Ars Musica	500,00 €
• La Foulée Villecresnoise	80,00 €
• Harmonie de Villecresnes	500,00 €
• Bas les pattes	80,00 €
• Les Ateliers du Réveillon	100,00 €
• Université Inter-Age de Créteil et du Val-de-Marne	200,00 €
• Conservatoire de Musique	150,00 €
• OPUS 2 KOUAC	200,00 €
• Association Villecresnoise de sauvegarde du patrimoine	100,00 €
• Dojo	250,00 €
• Amicale Laïque - section tennis de table	160,00 €
• Amicale Laïque - section badminton	80,00 €
• Cinq Samouräi	270,00 €
• Etoile de Villecresnes	266,00 €
• Villecresnes Athlétique Club (V.A.C.)	300,00 €
• Vélo Sportif de Villecresnes (V.S.V.)	80,00 €
• Compagnie Villecresnoise de Tir à l'Arc (C.V.T.A.)	80,00 €
• Tennis Club de Villecresnes (T.C.V.)	300,00 €
• Association Sportive du Collège de Villecresnes (A.S.C.E.S.)	70,00 €
• RCPB (Rugby)	180,00 €
• AAPPMA (Pêche)	100,00 €
• Villecresnes Volley Ball	60,00 €
• Amicale canine Villecresnoise	80,00 €
• Pétanque du Bois d'Auteuil	70,00 €
• La Strada	70,00 €
• ASPTT Villecresnes – Foot, Athlétisme	300,00 €
• ASPTT Villecresnes – Fitness	160,00 €
• A2DV	150,00 €
• Centre Hippique	100,00 €
• Amicale du personnel	800,00 €
• FNACA	100,00 €
• UNC	100,00 €

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et à Madame le Trésorier Principal de Chennevières-sur-Marne.

DELIBERATION N°2015-080 - VOYAGE EXPO UNIVERSELLE DE MILAN EN ITALIE DU 12 AU 14 OCTOBRE 2015

Le Conseil municipal de Villecresnes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget Communal ;

Considérant que le projet de séjour de trois jours et deux nuits en Italie du 12 au 14 octobre 2015;

Considérant que le prix du séjour est de 460,00€ par personne (vols et taxes aéroport inclus) auquel vient s'ajouter une option d'assurance d'annulation du voyage et du rapatriement de 25,00€ ;

Considérant que la Commune de Villecresnes tient à permettre aux Villecresnois qui le souhaitent de découvrir au sein de l'exposition universelle, le pavillon qui représente la France ;

Considérant que ce voyage en Italie permettra également à ses participants de découvrir la ville de Zibido San Giacomo, notre ville jumelle ;

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

Article 1 : Approuve le principe d'un séjour de trois jours et deux nuits en Italie pour le programme « Voyage expo universelle de Milan et découverte de notre ville jumelle italienne » du 12 au 14 octobre 2015.

Article 2 : Fixe le tarif de ce séjour à 460,00€ par personne sur la base d'une chambre double et à 506,00€ par personne sur la base d'une chambre simple.

Article 3 : Précise qu'une option assurance annulation voyage et rapatriement de 25,00€ en supplément du tarif du séjour est facultatif.

Article 4 : Dit que les pièces à fournir avant le 10 septembre 2015, pour l'établissement du dossier, sont les suivantes :

- Une photocopie d'une pièce d'identité (CNI ou passeport en cours de validité)
- Une attestation d'assurance personnelle pour les personnes ne prenant pas l'option assurance
- Un chèque à l'ordre du trésor public réglant la totalité du voyage ainsi que l'assurance si elle a été prise.

Article 5 : Informe que le voyage sera confirmé à l'inscription minimum de vingt personnes.

Article 6 : Précise que le séjour (vol et taxes aéroport inclus) de Madame La Directrice de la Communication et du Jumelage est pris en charge par la commune de Villecresnes

Article 7 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à l'organisation de ce séjour.

Article 8 : Dit que la dépense et la recette correspondantes seront inscrites sur le budget de l'exercice 2015.

Article 9 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Val de Marne, Madame le Trésorier Principal de Chennevières-sur-Marne.

TECHNIQUE/URBANISME

DELIBERATION N°2015-081 - CREATION D'UNE COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Monsieur FABRE demande quelle va être la composition de cette commission (associations, membres du conseil municipal) et quel sera son fonctionnement? De plus, il réclame une dernière explication sur l'avant dernier considérant, en soulignant que la Communauté de communes avait transféré la commission d'accessibilité aux personnes handicapées aux communes du Plateau Briard.

Monsieur le Maire répond que ce dossier est en cours d'examen et approuve la remarque de Monsieur FABRE concernant l'avant dernier considérant qu'il faut donc retirer du texte.

Monsieur FABRE veut avoir des explications sur les candidatures. Il s'étonne qu'il n'ait pas vu d'appel à candidature pour cette commission communale.

Monsieur le Maire lui répond que les personnes concernées savent qu'une commission va être créée.

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2143-3 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

Considérant que l'article L.2143-3 modifié du Code général des collectivités territoriales permet aux communes de plus de 5 000 habitants de créer une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant que cette commission est chargée de dresser un état des lieux de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports et d'établir un rapport annuel présenté en Conseil Municipal ;

Considérant que lorsqu'une commission communale et intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées coexiste, elles doivent veiller à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétence, concernant l'accessibilité du bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des

transports ;

Considérant que cette commission doit être composée notamment de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées qui sont désignés par le Maire, lequel préside également la commission ;

Sur proposition de Madame Karina BUYSE et après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE,

Article 1 : Procède à la création de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 2 : Précise que la liste des membres de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées sera fixée par arrêté du Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

MUNICIPALITE

DELIBERATION N° 2015-082 - ANNULATION DE LA DELIBERATION N°2015-011 DU 10 AVRIL 2015 DESIGNANT LES REPRESENTANTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE LA VALLEE DE L'YERRES ET DES SENARTS

Le Conseil municipal,

Vu l'article L.5711-1 du CGCT,

Vu les statuts du SIVOM,

Vu la délibération n° 2015-011 du 10 avril 2015 qui désignait deux délégués pour siéger au sein du Comité Syndical du SIVOM ;

Considérant que la compétence liée aux ordures ménagères a été transférée à la Communauté de Communes du Plateau Briard (CCPB) ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Communautaire du Plateau Briard de nommer les représentants devant siéger au sein du SIVOM,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

Article 1 : Rapporte la délibération n° 2015-011 du 10 avril 2015 désignant deux délégués pour siéger au sein du Comité Syndical du SIVOM.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document y afférant.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, à Monsieur le Président de la CCPB et à Madame le Trésorier principal de Chennevières-sur-Marne.

Réponses aux questions pour le conseil municipal du 7 octobre 2015

1^{ère} question

Comme vous le savez j'ai reçu une délégation de deux personnes ce samedi et je leur ai fait part des engagements en matière de date. Ils vous ont fait part des réponses que je leur ai données.

Conformément à ces engagements, une newsletter a été rédigée et communiquée aux Villecresnois. Vous y trouverez les réponses à vos questions.

2^{ème} question

La commune n'a pas encore versé les 6000 € de subvention exceptionnelle pour l'action de promotion de l'association des commerçants du marché. Lorsque que nous devons la payer, une délibération devra être votée en conseil municipal.

Quant à la facture, nous ne l'avons pas puisque ce n'est pas la commune qui a acheté le véhicule.

3^{ème} question

Pour le chemin des closeaux, je vous rappelle que le terrain (2718m²) sur lequel le groupe Valophis veut construire 14 logements sociaux est un terrain acquis directement par Valophis en automne 2012 lorsque vous étiez aux affaires. Le permis de construire a été accordé le 23 mars 2015. Il y a 9 T4 et 5 T5 dont 5 PLAI

Pour l'impasse de la ferme ?

Le terrain a été préempté par le préfet, lequel a délégué ses droits à Valophis en février 2012, lorsque vous étiez aux affaires.

Ce projet comprend 51 logements sociaux sur 7746 M².

Afin d'éviter un apport de population trop rapide et d'anticiper les besoins de logements sociaux pour le prochain plan triennal, j'ai négocié avec Valophis que ce programme soit réalisé en deux tranches :

- ✓ 1^{ère} tranche : 28 logements : permis de construire déposé le 21 juillet 2015,
- ✓ 2^{ème} tranche : 23 logements : 2017.

Quant au projet de la rue du docteur Bertrand :

Il s'agit d'un projet d'appartements à vendre, sur un terrain privé. Vous avez l'information concernant ce projet sur l'affichage du permis (37 logements). Ce dernier est en cours d'instruction.

4^{ème} question

Comme vous le savez certainement les compétences en matière de PLU passeront sous la responsabilité des territoires de la métropole du Grand Paris au 1^{er} janvier 2016. Il nous a paru important que le PLU de Villecresnes prenne en compte les conséquences de la loi SRU (suppression du COS, etc.) avant cette date, en orientant l'urbanisme de Villecresnes dans le sens d'une préservation de la densité actuelle et non pas en allant vers une augmentation de celle-ci, telle autorisée par la loi SRU. Par ailleurs, il s'agit de modifications et non d'une révision.

5^{ème} question

Tout d'abord je tiens à rappeler que depuis des années, le nombre de personnes accompagnant les voyageurs a toujours été de deux, avec à l'époque Madame DEBICKI en tant qu'élue accompagnatrice.

Cette disposition de deux personnes a toujours été considérée comme nécessaire, pour pallier à tout problème pouvant survenir durant le voyage.

Donc en ce qui concerne Madame MAILLET, j'ai dit qu'elle était élue, mais cela ne sous entendait pas, comme vous tentez de le faire croire, qu'elle n'était pas accompagnateur.

Cela étant, je réponds à vos questions :

Non, Madame MAILLET n'a pas payé son voyage.

Si la première gratuité est payée par le voyageur, la deuxième gratuité est, là encore, comme d'habitude, répartie sur le prix payé par tous les participants au voyage.

La séance du conseil municipal est levée à 22h15